

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 4 SEPTEMBRE 2024 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT
DE LA SARL BELCIER IMMOBILIER

N°PCL : 2023L2894 et 2024L1366
N° RG : 2023 J 00628

DEBITEUR : SARL BELCIER IMMOBILIER

RCS BORDEAUX : 479 637 001

Siège social : 210, cours de la Marne, 33800 BORDEAUX

Comparaissant par sa gérante Madame Marie-José DE GORDON,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET, 23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

non présent mais ayant transmis son avis écrit le 9 juillet 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 juillet 2024, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Monsieur Alexandre BAUMBERGER, faisant fonction de président de chambre,
- et Messieurs Jean-Claude BACH et Philippe GERARD, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de président de chambre, assisté de Monsieur Armand RIGAUD, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, juge remplissant les fonctions de président de chambre, et Monsieur Armand RIGAUD, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 21 juin 2023, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société BELCIER IMMOBILIER SARL, exerçant une activité d'agence immobilière (transactions immobilières, administration, location, gestion de tous biens immobiliers) à 33800 BORDEAUX, 210 cours de la Marne,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 26 juillet 2023, 15 novembre 2023 et 6 mars 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité. L'audience du 6 mars a été renvoyée au 12 juin puis au 10 juillet 2024 pour examen du plan.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 30 avril 2024, notifié aux créanciers le 2 mai 2024.

HISTORIQUE

La société BELCIER IMMOBILIER a été créée le 6 décembre 2004 par Madame DE GORDON sous le nom commercial ERA IMMOBILIER SAINT JEAN. Son activité est constituée quasi exclusivement de transactions immobilières, la société n'exploitant qu'une soixantaine de lots en gestion locative.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Outre des difficultés récurrentes avec son ancien expert-comptable pour l'établissement des comptes, l'entreprise a connu des redressements fiscaux réguliers depuis 2013. La dirigeante mentionne également des difficultés de recrutement et travaillait à l'ouverture de la procédure avec un seul salarié à mi-temps et 3 agents commerciaux.

Avec le net ralentissement des transactions immobilières, dans un contexte de hausse des taux, la société n'a encaissé aucune commission sur ventes depuis février 2023 et a été assignée par le SIE de Bordeaux le 12 avril 2023 pour non-recouvrement de 237 k€ de TVA et CFE accumulés depuis 2017.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, le 21 juin 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/12/2022 *	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	240 592	233 836.00	199 350.00
Résultat d'Exploitation	- 169 729	24 979.00	9 494.00
EBE		46 841.00	20 081.00
Résultat Net	- 171 080	-17 889.00	6 878.00
Capitaux propres	- 355 054	-183 974.00	-166 086.00

*comptes remis le 28.02.2024

Sur le plan social, la société comptait à l'ouverture de la procédure 1 seul salarié à mi-temps et un contrat de qualification non renouvelé depuis lors.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET PERSPECTIVES

EN EUROS	Réalisé Du 01/07/2023 Au 31/05/2024	EN EUROS	Prévisionnel TTC Du 01/07/2024 Au 31/11/2024
Chiffre d'affaires	184 486	Compromis sans CS *	118 000
Résultat Net	6 972	Compromis sous CS *	20 000
CAF	10 017		

* : CS = Conditions suspensives

Ces résultats peuvent être mis en perspective au regard des informations demandées par le tribunal et transmises par note en délibéré du 24 juillet 2024, accompagnées des comptes certifiés au 31.12.2023 :

- les comptes définitifs du dernier exercice font ressortir un CA de 143 351 € et une CAF négative de 105 236 €, malgré la réduction de près de moitié des charges de personnel
- la situation tirée au 30.06.2024 laisse apparaître des facturations pendant la période d'observation à 184 486 € et une CAF à 10 017 € ; le solde de trésorerie selon ce document est de 32 302 €, grâce à l'encaissement d'une commission sur ventes, versus 15 173 € à l'entrée en procédure.

COMPTES PREVISIONNELS

Compte tenu des rentrées sur transactions signées et non assorties de conditions suspensives, un montant de 118 k€ serait à percevoir d'ici novembre 2024. Un prévisionnel a été bâti sur les trois années à venir et table sur un CA atteignant 257 k€ et un RNC moyen de 39 k€ ; ces prévisions supposent une reprise durable et soutenue du marché immobilier.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a plus de dette postérieure déclarée à ce jour, les créances apparues en cours de période d'observation ayant été régularisées.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours. L'état des créances a été déposé le 20/02/2024. Les premières ordonnances ont été rendues le 6 juin dernier.

Le passif en cours de vérification s'élève à **337 008,50 €**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	248 834,84 €
Chirographaire	44 023,66 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	44 150,00 €
TOTAL	337 008,50 €

Créances contestées : 44 150,00 €

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	264 066,38	33 788,00	230 278,38	230 278,38
n° 3 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	24 819,00	10 362,00	14 457,00	14 457,00
Sous total	288 885,38	44 150,00	244 735,38	244 735,38
Total Contesté	288 885,38	44 150,00	244 735,38	244 735,38

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	248 834,84	
Chirographaire	44 023,66	
Total non contesté	292 858,50	0,00
Contestations	44 150,00	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	337 008,50	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	359,57	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Rejets - audience contentieuse du 06/06/2024 (Délibéré le 04/07)	42 959,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	293 689,93	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 2 mai 2024.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances immédiatement exigibles :

- Les créances égales ou inférieures à 500 € d'un montant de 359,57 €,

- Passif échu

→ OPTION A : 40 % en 4 pactes annuels égaux

→ OPTION B : 100 % en 10 pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 5 %
- Année 3 : 7 %
- Années 4 à 7 : 10 %
- Années 8 et 9 : 15 %
- Année 10 : 16 %

- Passif à échoir prêt

→ Sans objet

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Sans objet

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS- OPTION A	1	577.88 euros	0.17%
ACCORD EXPRESS- OPTION B	5	318.238,40 euros	94.53%
ACCORD TACITE	5	17.832,65 euros	5.30%
REFUS			0.00%
MONTANT DU PASSIF ECHU (ADMIS ET CONTESTE) DE	SOUS TOTAL 11	336.648, 93 euros	100.00%
MONTANT DU PASSIF A REGLER DES HOMOLOGATION DU PLAN	3	359.57 euros	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	14	337.008,50 euros	

Commentaires sur ces réponses : 5 créanciers, représentant un montant total de 17 832,65 €, n'ont pas répondu au projet de plan de redressement ; en conséquence, l'option A (paiement de 40 % sur 4 ans par pactes annuels égaux) devrait leur être appliquée.

Néanmoins, parmi ces créanciers, se trouve MALAKOFF HUMANIS, qui a déclaré une créance de 4 099,46 €. Or, il ne peut être imposé des remises de dettes aux organismes sociaux, même si ceux-ci sont restés taisant, de sorte que cette créance se verra appliquer les modalités de l'option B.

Seul le montant de 14 311,07 € [(17 832,65 € - 4 099,46 €) + 577,88 € (accord exprès)] sera donc pris en compte pour le calcul des échéances au titre de l'option A.

**ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI
SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS**

Montant à régler dès l'homologation du plan : **359.57 €**

N° Echéance	% Option A	Echéance A	% Option B	Echéance B	Echéances Totales
1	10.00 %	1 431.11 €	2.00 %	5 587.57 €	7 018.68 €
2	10.00 %	1 431.11 €	5.00 %	13 968.94 €	15 400.05 €
3	10.00 %	1 431.11 €	7.00 %	19 556.52 €	20 987.63 €
4	10.00 %	1 431.10 €	10.00 %	27 937.89 €	29 368.99 €
5			10.00 %	27 937.89 €	27 937.89 €
6			10.00 %	27 937.89 €	27 937.89 €
7			10.00 %	27 937.89 €	27 937.89 €
8			15.00 %	41 906.83 €	41 906.83 €
9			15.00 %	41 906.83 €	41 906.83 €
10			16.00 %	44 700.61 €	44 700.61 €
TOTAL	40.00 %	* 5 724,43 €	100.00 %	279 378.86 €	285 103.29 €

* prise en compte de la diminution de 60 % du montant de l'option A (Initialement 14 311,07 €)

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 3 juillet 2024, Monsieur le mandataire judiciaire indique que compte tenu des résultats de la période d'observation et sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, il ne peut qu'émettre un avis réservé sur le projet de plan présenté par la société BELCIER IMMOBILIER SARL. Cependant à l'audience le représentant des créanciers a émis un avis favorable compte tenu des engagements pris par le débiteur, confirmé par note en délibéré.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 8 juillet 2024, Monsieur le juge-commissaire émet lui aussi un avis réservé au projet de plan tel qu'il est présenté. Dans le cas où le plan serait adopté, la dirigeante s'est engagée à faire un apport en compte-courant de 140 k€ dans un délai très rapide, suite à la cession par la SCI MAJOR, qu'elle contrôle à 90 %, de l'immeuble d'exploitation de la société BELCIER IMMOBILIER, dont la valeur estimée est de 160 k€.

N.B. : cet engagement a été repris dans une note du 3 juillet 2024 adressée au juge-commissaire et au tribunal par le conseil de l'entreprise.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur par la plume de son conseil dans la note en délibéré du 24 juillet 2024 autorisée par le tribunal, a confirmé son souhait de voir le plan adopté, celui-ci transmettant une lettre d'intention décrivant les engagements pris personnellement par Madame DE GORDON, ainsi que par la SCI

MAJOR, au soutien de l'exécution du plan de la société BELCIER IMMOBILIER SARL, assortie de ses annexes.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 9 juillet 2024, le ministère public émet lui aussi un avis réservé sur le projet de plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Par note en délibéré du 24 juillet 2024, autorisé par le tribunal, le conseil du débiteur a entendu répondre aux réserves émises par les différents organes de la procédure, sur la viabilité du plan : le débiteur a signé avec son conjoint une lettre d'intention dans le cadre de l'article 2322 du code civil. Celle lettre matérialise dès à présent le soutien des actionnaires et de la SCI propriétaire des murs, au cas où la reprise immobilière escomptée ne serait pas tout à fait au rendez-vous ; la lettre de confort souscrite par la dirigeante, actionnaire à 90% de la SCI MAJOR, prévoit des apports en trésorerie ou en allègement de charges de loyer de façon à assurer le règlement ponctuel des trois premières annuités. Certes ces aides sont plafonnées annuellement en montant (5 000 € pour les apports annuels en trésorerie par la dirigeante, la SCI quant à elle pouvant consentir 2 700 € d'éventuels reports d'exigibilité des loyers, 30% de ce même encours étant susceptible d'abandon) ; mais l'engagement n'est pas subordonné à une cession immobilière.

Au vu des pièces versées au dossier, des déclarations faites à l'audience et des éléments apportés par le débiteur, par note en délibéré le tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation équilibrée ; la capacité d'autofinancement prévisionnelle repose cependant sur une reprise durable et consistante du marché pour faire face aux échéances de remboursement,
- pour répondre à ce risque et en limiter l'impact, les actionnaires ont apporté des garanties financières de respect des échéances du plan et pris des engagements de soutien du plan proposé, pendant trois ans, sous forme d'une lettre d'intention de l'article 2322 du code civil cosignée par les actionnaires et la SCI propriétaire des murs,
- les créanciers soutiennent à 100% et très majoritairement de façon expresse le plan ; par ailleurs les parties à la procédure voient leurs objections prises en compte dans la note transmise après l'audience de mise en délibéré ;
- la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et les conditions de financement sont désormais pleinement compatibles avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société BELCIER IMMOBILIER SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame de GORDON, en sa qualité de représentant légal de la société BELCIER IMMOBILIER SARL et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 94,7 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 5,3 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Toutefois, le tribunal, en application de l'article L 626-5 du code de commerce, confirmera que l'option A du plan proposé ne saurait s'appliquer aux créanciers sociaux taisant du débiteur.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc,

- pour l'option A à 40 % en 4 pactes annuels égaux de 10%
- pour l'option B en 10 pactes progressifs de 2 % en année 1, 5% en année 2, 7% en année 3, 10% en années 4 à 7, 15% en année 8 et 9, 16 % en dernière année,
- le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers,

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SIVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de société BELCIER IMMOBILIER SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 septembre 2034.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par société BELCIER IMMOBILIER SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

PREND ACTE des engagements pris conjointement par les actionnaires de la société BELCIER IMMOBILIER SARL et la SCI MAJOR de venir en soutien du plan proposé, pendant trois ans, sous forme d'une lettre d'intention de l'article 2322 du code civil cosignée par les actionnaires et la SCI MAJOR propriétaire des murs, transmise le 24 juillet 2024 par le conseil du débiteur,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame de GORDON, en sa qualité de représentant légal de la société BELCIER IMMOBILIER SARL et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 94,7 % du passif,

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-5 du code de commerce, l'option A du plan proposé ne saurait s'appliquer aux créanciers sociaux taisant du débiteur.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière express ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc pour l'option A à 40 % en 4 pactes annuels égaux de 10% et pour les créanciers relevant de l'option B en 10 pactes progressifs de 2 % en année 1, 5% en année 2, 7% en année 3, 10% en années 4 à 7, 15% en année 8 et 9, 16 % en dernière année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE de l'absence de tout refus exprimé par les créanciers à l'égard des propositions du plan,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code du commerce, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 septembre 2034,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont

donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

